

8 BITIZ FR

*Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 Euros*

*Siège social :
78, Avenue des Champs-Élysées, Bureau 326
75008 Paris
en cours d'immatriculation au RCS de PARIS*

STATUTS CONSTITUTIFS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les associés fondateurs :

- **Monsieur Mehmet Deniz ÜSTÜNDAĞ**
né le 26/05/1980, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque.
- **Monsieur Orkun ŞENTÜRK**
né le 29/01/1975, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque.
- **Monsieur Ramazan TÜRKER**
né le 24/05/1985, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Conseil en communication et marketing : Toutes prestations de conseil, conception et réalisation en matière de communication, marketing, publicité et relations publiques, sur tous supports (notamment digitaux, imprimés, audiovisuels et événementiels) ; l'achat d'espace publicitaire et l'activité d'agence commerciale ou d'apporteur d'affaires.
- Conseil en Stratégie et Développement des Affaires : L'assistance et le conseil aux entreprises et aux particuliers, notamment en matière de stratégie de croissance, d'étude d'opportunités d'investissement, de prospection de marchés et de rapprochements d'entreprises. L'intermédiation, la négociation de contrats, ainsi que l'apport de clients et d'affaires.
- Activité de Holding (Prise de participation & Animation) : La prise de participation, la détention et la gestion de titres ou de parts sociales dans toutes sociétés civiles ou commerciales ; ainsi que l'animation effective de ces filiales et participations (définition de la stratégie, appui technique, administratif et financier).
- Services supports : La fourniture de toutes prestations de services, conseils et assistance (notamment administrative, financière, commerciale ou de gestion) aux entreprises du groupe.
- Opérations générales : Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« 8 BITIZ FR »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**78, Avenue des Champs-Élysées, Bureau 326
75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 des présents statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 des présents statuts.

Deniz USTUNDAĞ

Orkun ŞENTURK

Ramazan TÜRKER

p 2 / 6

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés apportent à la société une somme en **numéraire de 5.000 (cinq mille) euros** correspondant à 5.000 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, déposée sur une affaire ouverte au nom de la société en formation sur le compte CARPA de Maître Ulas CANDAS ouvert dans les livres de BNP PARIBAS Agence Centrale 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS, ainsi que l'atteste le certificat dudit dépositaire, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, soit :

Associé	Montant en chiffres	Montant en lettres
Monsieur Mehmet Deniz ÜSTÜNDAĞ	2000 €	Deux mille euros
Monsieur Orkun ŞENTÜRK	1500 €	Mille cinq cents euros
Monsieur Ramazan TÜRKER	1500 €	Mille cinq cents euros
Total des apports	5000 €	Cinq mille euros

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **5.000 (cinq mille) euros**.

Il est divisé en **5.000 (cinq mille) actions** d'une valeur nominale de **1 (un) euro** chacune, toutes égales et de même rang, intégralement libérées et de même catégorie.

La répartition initiale des actions se présente de la manière suivante :

Associé	Nombre d'actions	En lettres
Monsieur Mehmet Deniz ÜSTÜNDAĞ	2000	Deux mille actions
Monsieur Orkun ŞENTÜRK	1500	Mille cinq cents actions
Monsieur Ramazan TÜRKER	1500	Mille cinq cents actions
Total des actions	5000	Cinq mille actions

Soit un total de 5.000 actions correspondant à la totalité des actions constituant le capital social de la société.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**8.1. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Deniz ÜSTÜNDAĞ

Orkun ŞENTÜRK

Ramazan TÜRKER

p. 3/16





Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du président, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8. 2. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du président, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

8. 3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir, après accord du Président, de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par le Président. Toutefois, si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle est adoptée par décision collective des associés, statuant à l'unanimité.

ARTICLE 10. ACTIONS

10. 1. FORME DES ACTIONS

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. 2. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

10. 3. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Deniz ÜSTÜNDAĞ

Orkun ŞENTÜRK

Ramazan TÜRKER

p. 4/16

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sauf exception statutaire.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

10. 4. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi et en tout état de cause dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

11. 1. DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11. 2. TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements coté et paraphé.

11. 3. AGRÈMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par tous moyens de communication écrite une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par tous moyens de communication écrite. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par tous moyens de communication écrite, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix.

11. 4. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles du présent Article 4 sont nulles.

Une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

11. 5. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12. ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Deniz ÜSTÜNDAĞ

Orkun ŞENTÜRK

Ramazan TÜRKER

p. 6/16

12. 1. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1.a. Pouvoirs - Représentation de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Tous les pouvoirs non dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts sont dévolus au Président de la Société.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

12.1.b. Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 des présents statuts, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

12.1.c. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave.

La décision de révocation est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour l'adoption des décisions extraordinaires.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit et sans indemnisation en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

12.1.d. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition de convoquer les associés en assemblée générale, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

12.1.e. Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par la décision de nomination ou par décision de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

12. 2. DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut être également représentée et dirigée par un Directeur Général, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

12.2.a. Désignation

Le Directeur Général est nommé soit par le Président soit par la collectivité des associés sur proposition du Président. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Deniz ÜSTUNDAĞ

Orkun SENTÜRK

Ramazan TÜRKER

12.2.b. Pouvoirs et durée des fonctions

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont fixés par la décision de nomination ou ultérieurement par décision du Président ou décision de la collectivité des associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par toute autre décision ultérieure du Président ou de la collectivité des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président.

Le Directeur Général peut démissionner à la condition de notifier celle-ci au Président, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa bonne notification, deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président ou l'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation est décidée *ad nutum*, et sans indemnité.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour juste motif, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

12. 3. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il existe, exercent leur mandat auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunit une fois par trimestre au moins.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

13. 1. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si un commissaire aux comptes est désigné, le président lui communique, dans un délai d'un (1) mois suivant leur conclusion, les conventions intervenues dans les conditions de l'article L.227-10 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties.

13. 2. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14. 1. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente, sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi, pour prendre les décisions suivantes :

Deniz USTUNDAĞ

Orkun ŞENTURK

Ramazan TURKER

p. 8/16

14. 2. DÉCISIONS ORDINAIRES

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- délégation de compétence(s) au Président ;
- transfert du siège social en France ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;

14. 3. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts, transfert de siège social à l'étranger ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Toutes les décisions non attribuées à la collectivité des associés par les présents statuts sont prises par le Président de la Société.

14. 4. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

14.4.a. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

14.4.b. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

14.4.c. Quorum

Un quorum de soixante pour cent (60 %) des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

14.4.d. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Deniz USTUNDAĞ

Orkun ŞENTÜRK

Ramazan TÜRKER

p 9 / 16



Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des trois quarts (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après sont adoptées à l'unanimité :

- celles prévues par les dispositions légales (article L.227-19 du code de commerce) ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce).

14. 5. MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

14.5.a. Formes des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions extraordinaires sont prises en Assemblée générale si l'un des associés en formule la demande au Président, qui est alors tenu de convoquer l'Assemblée générale dans les meilleurs délais.

14.5.b. Convocation

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, à défaut, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président soit, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou encore le liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Par exception, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée par le Président en cas d'urgence.

En cas d'empêchement avéré du Président, l'assemblée peut également être convoquée par le ou les associés réunissant, seul(s) ou ensemble quarante pour cent (40 %) au moins du capital, ou alors un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en référé à la demande d'un associé. Les associés ne peuvent saisir le Président du Tribunal de commerce qu'à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de constat de l'empêchement du Président.

14.5.c. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation, qui indique impérativement l'ordre du jour, est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant, seul ou ensemble, trente pour cent (30%) du capital peuvent proposer à l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Sauf décision unanime des associés, les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Le ou les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par

correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

14. 6. RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président ou le président de séance peut décider de désigner un secrétaire qui peut, le cas échéant, ne pas être un associé de la Société.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique ou par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

14. 7. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Président de Séance et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent.

Les procès-verbaux indiquent notamment la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

14. 8. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Deniz ÜSTÜNDAĞ

Orkun ŞENTÜRK

Ramazan TURKER

p 11/16

14. 9. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société ne comprend qu'un seul associé, toutes les décisions prévues au présent ARTICLE 14 sont prises par l'associé unique par acte sous seing privé, ou sur consultation écrite du Président de la société.

Ces décisions peuvent intervenir en tout lieu et par tout moyen.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique. Elles sont répertoriées dans un registre.

Les copies ou extraits de procès-verbal des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'associé unique.

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 16. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

16. 1. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Président et/ou, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

16. 2. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du



dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 17. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19. TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION

19.1. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision collective des associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 des présents statuts, sous réserve de la législation en vigueur.

19.2. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS - CONCILIATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure ci-dessous.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises à conciliation pendant une durée de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation émise par la partie la plus diligente.

Ce délai pourra être modifié sur accord écrit des parties.

Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Deniz USTÜNDAĞ

Orkun ŞENTÜRK

Ramazan TÜRKER

p. 14/16

À défaut de conciliation, le litige pourra être porté devant la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de judiciaire du lieu du siège social.

ARTICLE 21. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

21. 1. NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mehmet Deniz ÜSTÜNDAĞ,

**né le 26/05/1980, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque,
demeurant 19 Mayıs Mah. Şemsettin Günaltay Caddesi No:105/5 34736 Kadıköy, Istanbul,
TURQUIE**

Monsieur Mehmet Deniz ÜSTÜNDAĞ accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président percevra le cas échéant une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

21. 2. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 22. ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société jouit de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment, tout acte qu'il jugera nécessaire pour le démarrage et le développement des activités de la Société. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24. FRAIS

Deniz ÜSTÜNDAĞ

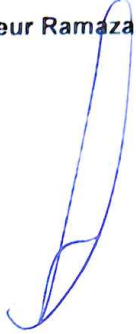
Orkun ŞENTÜRK

Ramazan TÜRKER

p 15/16

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront avancés par les associés et pris en charge par la Société.

Fait en trois exemplaires originaux, à Paris, le 25 février 2026

Monsieur Mehmet Deniz ÜSTÜNDAĞ 	Monsieur Orkun ŞENTÜRK 	Monsieur Ramazan TÜRKER 
--	--	---

Deniz ÜSTÜNDAĞ

Orkun ŞENTÜRK

Ramazan TÜRKER

p. 16/16

